



Original : français

N° : ICC-01/04

Date : 04 juillet 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušačka , juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Désignation du Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter la
victime a/0184/06 en application de la décision ICC-01/04-505**

Origine : Division des victimes et des conseils

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint

Les représentants légaux des victimes

M. Emmanuel Daoud

M. Luc Walley

M. Frank Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Michel Shebele

M. Patrick Baudoin

M. Michael Verhaeghe

M. Sylvestre Bisimwa

M. Joseph Keta

M. Jean Louis Gilissen

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

La Division Des victimes et des conseils

M. Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU la décision de la Chambre de préliminaire I en date du 17 août 2007¹ ordonnant au Greffier, lorsqu'un demandeur ne bénéficie d'aucune représentation légale, de désigner automatiquement le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal chargé de lui fournir aide et assistance jusqu'à ce que ledit demandeur se voie accorder la qualité de victime et qu'il ait choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un ;

VU la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes en date du 24 août 2007 pour représenter, notamment, les intérêts du demandeur a/0184/06² conformément à la décision susmentionnée ;

VU la décision de Mme la juge Anita Ušačka, en sa qualité de juge unique de la Chambre de préliminaire I en date du 3 juillet 2008³, ordonnant au Greffier de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal pour fournir aide et assistance aux personnes qui se sont vues reconnaître la qualité de victime jusqu'à ce que celles-ci aient choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un ;

CONSIDÉRANT que, parmi les demandeurs qui se sont vus reconnaître le statut de victime en vertu de la décision de la Chambre préliminaire I en date du 03 juillet 2008, seul le demandeur a/0184/06 ne bénéficie pas de l'assistance d'un représentant légal ;

¹ ICC-01/04-374

² VPRS-A-2007-037-out

³ ICC-01/04-505

PAR CES MOTIFS

DÉSIGNE le Bureau du conseil public pour les victimes, en application de la décision de la Chambre préliminaire I en date du 03 juillet 2008, en qualité de représentant légal de la victime a/0184/06 afin de lui fournir aide et assistance jusqu'à ce qu'elle ait choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un.



Silvana Arbia
Greffier

Fait le 04 juillet 2008

À La Haye (Pays Bas)